



Arrêt

n° 182 974 du 27 février 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HATEGEKIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 11 janvier 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'appartenance ethnique bambara.

Vous arrivez en Belgique le 28 septembre 2011 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle. Le 31 mars 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°126 317 du 26 juin 2014.

Le 23 juillet 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 20 août 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 130 998 du 7 octobre 2014.

Le 7 décembre 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous ne présentez aucun nouvel élément.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes soit une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire soit une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces décisions et ces évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre n'avez introduit aucun recours devant Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre demande. Vous vous limitez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, où vous expliquiez craindre d'être tué après que votre père a découvert votre homosexualité.

Le Commissariat général estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence au Mali, d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au mois d'avril 2016, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense, des milices progouvernementales et des éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation qui devra être mis en oeuvre au cours d'une période de transition d'une durée de dix-huit à vingt-quatre mois. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de «

Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. Les discussions d'Anéfis ont également donné lieu à l'apaisement de certains conflits interethniques. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue et que les attaques ciblées et attentats restent nombreux.

En ce qui concerne le sud du Mali (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako), il ressort des informations objectives qu'après la détérioration observée à la mi-2015 dans cette partie du pays, la situation sécuritaire est restée préoccupante jusqu'à ce jour. En effet, plusieurs nouvelles attaques ont eu lieu, notamment à Bamako, pendant la deuxième moitié de l'année 2015 et le début de 2016, lors desquelles des morts et des blessés ont été déplorés. La plus meurtrière de ces attaques au sud s'est produite le 20 novembre 2015, lorsqu'un hôtel de luxe a été le terrain d'une prise de 170 otages, suite à laquelle 20 personnes ont été tuées.

Cette attaque a été revendiquée par plusieurs groupes djihadistes.

Toutefois, au vu du caractère ciblé des événements récents, et sachant que les cibles des attaques étaient principalement des membres des forces de sécurité maliennes ou des citoyens étrangers (malgré plusieurs fonctionnaires et civils non-fonctionnaires parmi les victimes), l'on ne peut, à l'heure actuelle, parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, malgré les légers progrès effectués dans le processus de paix. La question reste de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali restent nombreux. Les accords d'Anéfis ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Pour ce qui est du centre du pays, ce sont les régions de Mopti et de Ségou qui ont subi la majorité des attaques récentes. Au Nord, c'est la région de Tombouctou qui a essuyé le plus de victimes.

Celles-ci se comptent principalement parmi les rangs de l'armée malienne et des forces internationales, mais d'autres symboles de l'Etat tels que la police, la gendarmerie ou la fonction publique ont également été la cible d'attaques. De nombreux civils continuent malgré tout d'être touchés, soient en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival. Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les informations objectives – COI Focus, Mali : Veiligheidssituatie, 5 avril 2016 – sont jointes au dossier administratif.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante rappelle les faits allégués à l'appui de la première demande d'asile du requérant et confirme le résumé des procédures introduites par le requérant après la clôture de celle-ci, tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, l'erreur d'appréciation et la mauvaise application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Dans le développement de son moyen elle invoque encore un abus de pouvoir et une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.)

2.3 Elle conteste tout d'abord la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'est appuyée pour constater que le requérant n'a pas établi la réalité de l'orientation sexuelle alléguée dans le cadre de sa première demande d'asile.

2.4 Sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse au sujet de la situation sécuritaire prévalant au Mali. Elle soutient à cet égard que l'argumentation développée dans l'acte attaqué présente des contradictions internes révélatrices d'abus de pouvoir. Elle fait encore valoir que l'insécurité prévalant au Mali ne permettrait pas au requérant de « réaliser ses droits d'homosexuel ».

2.5 Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant et estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment instruit la demande d'asile du requérant en ce qu'elle est fondée sur une crainte liée à son orientation sexuelle.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Remarques préliminaires

Le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

Au sujet des risques que la partie requérante semble lier à un éventuel éloignement du requérant, notamment celui d'être renvoyé dans un pays, le Conseil rappelle que le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de l'article 3 de la C.E.D.H. qui ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre la mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. L'examen du recours

5.1 Le Conseil rappelle que la nationalité malienne du requérant, ainsi que sa provenance géographique de la région du centre du Mali, proche de Ségou, ne sont pas contestées par les parties.

5.2 A cet égard, le Conseil constate d'abord que les informations auxquelles se réfère la partie défenderesse dans sa décision datent, pour les plus récentes, du mois de mars 2016. Or, les différentes informations présentes au dossier démontrent à suffisance le caractère constamment évolutif de la situation sur le terrain, et le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat a estimé que « *le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document Cedoca) [date du ...]. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que les documents versés au dossier par la partie adverse ne répondent pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ». Enfin, les informations versées par la partie défenderesse elle-même soulignent la persistance des violences et des violations des droits humains dans le nord et le centre du Mali, notamment dans la région de Ségou, dont est originaire le requérant. En l'état actuel du dossier, de tels éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait

prétendre à la protection internationale visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : CCE, n° 178 243 du 23 novembre 2016).

5.3 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans que des informations actuelles soient recueillies au sujet de la situation sécuritaire prévalant au centre du Mali, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.4 Le Conseil n'ayant pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 janvier 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE